

**BOITIERS DE MONTRES**  
DU  
**DAUPHINÉ**

**Marcel BARBU**

41, Rue Montplaisir

**VALENCE**

(Drôme)

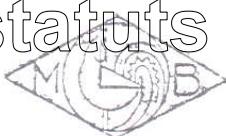
TÉLÉPHONE 04-42

R. C. Romans 15.373

Reg. P. 784 Drôme

C. C. Postaux : Lyon 1043.19

Quels statuts pour les



Communautés de

VALENCE  
Marque déposée

travail ?



*QUELS STATUTS POUR LES  
COMMUNAUTÉS DE TRAVAIL ?*

Le but de ce document est de donner des éléments pour comprendre comment les Communautés de travail, en l'absence de lois spécifiques et suite à la démission de leur créateur, ont évolué dans un environnement capitaliste.

Je propose deux axes : le premier, un axe social, humain, porté par Marcel Barbu et le deuxième, l'axe économique, porté par Marcel Mermoz

Comment, dans une société dont les lois sont faites pour favoriser l'organisation capitaliste de l'économie, peuvent se développer des entreprises telles que les Communautés de travail, mettant l'humain au centre de leurs projets et pratiquant la démocratie interne ?

Dans les sociétés de production ou de services « traditionnelles », ce sont les propriétaires du capital qui possèdent les pouvoirs.

Pour faire passer l'humain avant le capital financier, il faut des statuts adaptés permettant de :

- Rendre le capital propriété collective « indivisible », c'est-à-dire, que le capital financier ne doit pas appartenir à un groupe de personnes défini mais à tous quelles que soient les fluctuations du groupe. Dans le cas de la propriété individuelle du capital, le poids de chacun est fonction de sa capacité financière. Même si chacun investissait une somme identique, il y aurait toujours un lien entre la part du capital et la possibilité de décision.

- Que le résultat du travail de tous reste la propriété de tous, sans que les producteurs d'un temps puissent revendiquer une part, comme par exemple lors de leur départ, et que l'accumulation de biens par le travail soit aussi la propriété des personnes nouvellement associées et à venir.
- Les communautés de travail ont dû « jongler » avec différents statuts existants, il n'y avait pas de statuts-types.

Avant de procéder aux différentes étapes, il est bon de rappeler la genèse.

- Marcel Barbu est arrivé à Valence (ville qu'il ne connaissait pas) fin 1940, conseillé par Fred Lip qui avait déjà déplacé une partie de son industrie horlogère (entreprise SAPROLIP)
- L'idée de Communauté ne s'est pas faite spontanément, mais selon un long cheminement de Marcel Barbu, par expériences successives comme apprenti d'abord, ouvrier ensuite, puis artisan, et enfin chef d'entreprise.
- Chaque expérience a fait évoluer l'idée, la faisant passer de la collaboration entre ouvriers et patron (« du paternalisme, » diront certains) à la cogestion. La Communauté de travail est l'organisation aboutie de ce cheminement.
- L'idée communautaire s'est construite au fil des expériences, elle s'est nourrie des échanges entre Marcel Barbu et les salariés, mais aussi de ceux qui ont eu lieu lors des rencontres avec des personnes extérieures.

Michel Chaudy  
Mars 2011

## **I - Situation de la première Communauté de travail**

### **Acte I - Création d'une SARL.**

La base de la première Communauté de travail est la société privée créée par Marcel Barbu à Valence le 26 mars 1941, au 41 rue Montplaisir : Etablissements Marcel Barbu - Boîtiers de Montres du Dauphiné. A cette époque personne ne parlait de Boimondau (voire l'entête de la société Marcel Barbu en couverture de ce document). C'est une SARL, Société A Responsabilité Limitée, dont le gérant est Marcel Barbu ; il est le seul propriétaire du capital (ou plutôt, on ne connaît pas d'autres possesseurs de parts du capital) et le seul responsable.

En 1941, Marcel Barbu ne savait pas comment allaient évoluer ses projets.

### **Acte II - Déclaration de la Communauté de travail**

Quand, le premier janvier 1944, les compagnons « constatent » qu'ils peuvent vivre en Communauté (1943 est une année d'essai), il est prévu dans la Règle Communautaire que la Communauté prenne le nom de son chef. Marcel Barbu remet son entreprise aux compagnons, mais il assure toujours la responsabilité juridique de la société de production.

Dans la Règle Communautaire de 1944, chapitre II « Acte de constatation », article 2 :

*Désignation : La Communauté est désignée :*

*1°) Par la raison sociale indiquant son activité économique*

*2°) Par la mention « Communauté X » ; ici doit être indiqué le chef de la communauté en exercice.*

*La Communauté de travail prend donc au 1er janvier 1944, la dénomination suivante :*

**BOITIERS DE MONTRES DU DAUPHINE**

## *COMMUNAUTE Marcel BARBU*

Pour Marcel Barbu, le type de statuts de l'entreprise n'était pas primordial. La Communauté avait un chef dont le pouvoir était issu du choix des compagnons. L'entreprise est un moyen à la disposition de la Communauté, le chef gère ce moyen pour permettre à la Communauté d'assumer ses fonctions. Il est prévu tout de même d'associer l'entreprise et le chef de Communauté.

### **Acte III - Situation en janvier 1944.**

Donc en 1944, les compagnons sont « virtuellement » propriétaires. Il n'existe pas alors en France de types de statuts permettant la propriété collective d'un bien de production. Ils continuent donc de produire et de vendre, comme avant, sans se poser de questions. Juridiquement, cela s'appelle une « société de fait », la règle communautaire en définissant le fonctionnement.

La « société de fait » ne permet pas d'acquérir, de vendre, d'emprunter, d'engager du personnel ni de faire valoir ses droits en justice.

Il s'opère alors un « jonglage » entre la SARL de Marcel Barbu et la « société de fait » représentée par les compagnons qui porte les « valeurs communautaires »

De 1944 jusqu'à son départ en juin 1946, la société continue, même pendant les périodes où Pierrette Barbu, puis Marcel Mermoz, sont fondés de pouvoirs. Marcel Barbu reste de chef de Communauté pendant sa déportation au camp de Buchenwald.

Trois projets de loi sont déposés à l'Assemblée Nationale Constituante, en 1946, qui devaient rendre légale les Communautés de travail et ainsi résoudre les problèmes de propriété collective et de démocratie interne.

Les trois projets de loi proposaient :

- 1- la définition et la reconnaissance des communautés de travail comme entités légales,

- 2- la création d'un Conseil National Communautaire et d'une école Nationale de Cadres Communautaires,
- 3- la possibilité de transformation des entreprises anciennes en communautés de travail.

Ces lois ne furent jamais votées par l'Assemblée.

Il faudra un temps, après le départ de Marcel Barbu en 1946, pour opérer une modification juridique.

#### **Acte IV - Première période Marcel Mermoz.**

Juillet 1946, Marcel Mermoz devient le deuxième chef de la Communauté de travail suite au départ de Marcel Barbu, mais toujours en tant que fondé de pouvoir de la société de Marcel Barbu. C'est en janvier 1947 (le 15) que Marcel Mermoz, toujours en tant que fondé de pouvoir de Marcel Barbu, modifie le nom de la société au tribunal de commerce de Romans : les établissements Marcel Barbu - Boitiers de Montres du Dauphiné deviennent « Communauté de travail BOIMONDAU », sans modifier la structure juridique.

Quelques temps après, les compagnons donnent en gérance libre à Marcel Mermoz le fond de commerce « Communauté de travail BOIMONDAU ». Document fait devant notaire le 31 mars 1947 (Marcel Barbu est un compagnon parmi les autres).

Cette situation de double identité, des compagnons membres d'une « société de fait », la Communauté, gérant une autre société, légalement déclarée, va durer jusqu'à la création de la Société Coopérative Ouvrière de Production Anonyme sous forme communautaire (SCOPA), en 1948.

\*\*\*\*\*

Le fait de faire correspondre le nom de l'entreprise avec le nom de la Communauté va être la première entorse à la Règle Communautaire, car cela veut dire que c'est l'entreprise qui fait Communauté. Ce sera l'approche qu'auront toutes les autres Communautés par la suite.

Pour Marcel Barbu, ce sont les personnes (les familles) qui font la Communauté, pas les moyens de production.

A partir du moment où l'entreprise prime, il ne faut pas s'étonner que, l'année suivante, on accepte de conserver des salariés refusant de devenir Compagnons « dans l'intérêt de la production » et un peu plus tard, que les activités culturelles et sportives ne soient plus obligatoires, des salariés (ou Compagnons) préférant l'établi à la philosophie.

## **Actes V - Naissance de la Coopérative.**

Les statuts de la SCOPA sont déposés en février 1948<sup>1</sup>. La SCOPA va vivre en parallèle avec la situation précédente.

Pour toutes créations de sociétés, même SCOPA, il faut des actionnaires. Pour commencer, il y aura six actionnaires prenant 15 parts chacun. Le Comité d'Entreprise prendra 11240 parts le 1<sup>er</sup> juin 1948 grâce au versement de tous les bénéfices de l'entreprise Boîtiers de Montres du Dauphiné de 1947, et fera des achats réguliers les années suivantes.

En mai 1948, Marcel Mermoz, Chef de la Communauté Boimondau et gérant de l'entreprise Communauté Boimondau, confie l'exploitation de cette gérance libre à la SCOPA nouvellement créée. Quelques jours après (le 16 juin 1948), Marcel Mermoz devient PDG des SCOPA Boimondau

Pendant six mois environ, les actifs vont passer d'une organisation à une autre, les bénéfices de la « société de fait » seront versés au Comité d'Entreprise qui investira dans la SCOPA qui pourra

---

<sup>1</sup> La Société Coopérative Ouvrière de Production Anonyme est déclarée le 18 février 1948 au tribunal de commerce de Romans (les statuts ont été rédigés en fin 1947). Robert Billiet sera le premier président (pendant quelques mois). Les membres : Paul Brégeon, Michel Thomas, Georges Matras, Aimé Reynaud, et Marcel Mermoz qui prendra la présidence suite à la démission de Robert Billiet.

s'équiper et ainsi vider la SARL « Communauté de travail BOIMONDAU ».

Quatre remarques :

- 1 - Plus personne ne croit alors qu'une loi sera prochainement votée reconnaissant les Communautés de travail.
- 2 - Toute cette stratégie n'est suivie que par quelques compagnons, le grand nombre suit et est mis devant les faits accomplis.
- 3 - Il faudra encore quelques « adaptations » pour rendre les compagnons propriétaires indivis dans la société.
- 4 - Ce que montre le déroulement ci-dessus, ce sont les divers tâtonnements rendus nécessaires par le changement de Chef de Communauté qui aura pour objectif de vider l'ancienne entreprise de Marcel Barbu. Les bénéfices réalisés par les salariés permettront la création de la SCOPA.

## **Acte VI - Les instances dirigeantes dans la Communauté de travail.**

Les explications qui suivent sont mises en place entre 1947 et 1948.

Premier groupe : Le *Chef de la Communauté*, élu en Assemblée Générale à l'unanimité. Il est aidé du Conseil Général. Il possède le pouvoir démocratiquement

Deuxième groupe : Le *Conseil Général*. Tous les membres en sont élus en Assemblée Générale à l'unanimité. Il y a une personne qui est un familial, elle ne travaille pas à l'entreprise mais fait partie d'une famille.

Troisième groupe : Les membres du *Comité d'Entreprise*. Le CE possède une grande part du capital de la SCOPA.

Quatrième groupe : Le *Conseil d'Administration* de la SCOPA. Il possède le pouvoir juridique.

La solution : faire que les candidats à ces quatre groupes soient les même personnes et qu'ils soient tous élus. Ainsi pas de conflit.

Très bien sur le papier, quelques « compréhensions » de la législation sont nécessaires, le corps électoral n'est pas le même suivant les élections.

1 - Les compagnons pour le Conseil Général, pas de difficulté juridique car la nomination des Compagnons se fait par le Conseil Général.

2 - Les actionnaires pour le Conseil d'Administration, Chaque compagnon deviendra actionnaire, même minime, même fictif, le capital étant ouvert seulement aux Compagnons, donc pas à tout le personnel.

3 - Tous les salariés pour le Comité d'Entreprise, ici c'est la législation de la nouvelle loi des CE qui est appliquée. Le protocole d'accord pour l'élection des membres du CE avec les organisations syndicales tient compte des spécificités de la Communauté de travail. Les candidats sont les mêmes que les membres au CA et au Conseil Général.

Ainsi, une poignée de Compagnons tient toutes les responsabilités.

Fin de l'années 1960, le nombre de compagnons est faible par rapport à l'effectif total des salariés. Seul le Comité d'Entreprise est actionnaire, les six actionnaires du départ ont quitté l'entreprise. Les salariés sont de moins en moins intéressés à faire vivre l'esprit communautaire.

Et pourtant, ce système dure jusqu'à la fin de la société. Le dernier Chef de Communauté est élu par défaut, grâce à son ancienneté de Compagnon (arrivé dans l'entreprise en 1942). Le groupe restreint de compagnons, trustant tous les postes, sont considérés comme des « patrons » ne voulant rien lâcher de leurs pouvoirs.

Parfois, les tribunaux sont invités à trancher ces différends.

## II - La deuxième Communauté de travail

Au départ, l'entreprise de Besançon est créée par Marcel Barbu en 1936-37, avec l'aide de Fred Lip et les moyens de l'entreprise de Saint-Leu.



La Communauté de travail « Le Bélier » est « constatée » le premier Janvier 1947. Là, ce n'est pas le nom de l'entreprise qui est utilisé (Manufacture de Boîtes de Montres) mais la marque.

Dans la Règle de la Communauté Le Bélier, il est écrit :

*« La Communauté succède à M. BARBU dans tous les marchés ou contrats qu'il a passés tant avec les fournisseurs que des clients (voir état joint).*

*M. Marcel BARBU s'engage à passer acte de vente de leurs fonds de commerce au profit du Chef de Communauté. »*

Pour cette Communauté, les Compagnons forment une « société de fait » et c'est le Chef de Communauté qui sera fondé de pouvoir.

La personne physique de « Marcel Barbu » est remplacée par une personne « morale », la Communauté (à l'instar de Boimondau)

Il fut envisagé un temps d'adopter les statuts de Société Coopérative Ouvrière de Production à forme Communautaire, mais la démarche se limitera à rajouter ce titre à la raison sociale.

Mise en règlement judiciaire en 1955, elle continua son activité pendant plus d'un an.

### III - Les Cités de Communautés de travail

Une cité regroupe plusieurs Communautés de travail et est le maillon supérieur.

Deux expériences de Cités de Communautés.

#### I) La Cité Donguy-Hermann

Cette cité, créée à Valence par Marcel Barbu après son départ de la Communauté de travail Boimondau en 1946, regroupe les personnes et leurs familles travaillant sur le même lieu.



Les activités d'horlogerie et de bijouterie sont dans une seule société privée créée sous le nom de Pierrette. Plusieurs Communautés de travail existent suivant

différentes fabrications ou activités :

- MECANHOR - Chef de Communauté : René Despert - Mécanique de précision
- LE SILLON - Chef de Communauté : Robert Savy - Boîtiers de montres en or
- CODASTRA - Chef de Communauté : Marcel Bessiere - Services Administratifs

Viendront s'ajouter par la suite :

- Fin 1947, pour construire des bâtiments industriels, la Communauté de travail Marc Pompon : COMMADAU, l'entreprise est créée par son épouse ;
- Fin 48, pour loger les compagnons, la Coopérative à Bon Marché « le Foyer Dauphinois », avec Marcel Barbu comme responsable.

Il y a donc plusieurs Communautés de travail avec, pour chacune, un chef de Communauté. Marcel Barbu est Chef de Citée. La Citée Donguy-Hermann n'a pas de statut légal, elle rassemble des

personnes, et s'appuie sur le Règle Communautaire en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1944.

## **II) La Cité Horlogère Donguy-Hermann<sup>2</sup>**

Cette Cité naîtra suite à la construction d'un centre de formation horloger (géré par Boimondau) dans les locaux libérés de la Cité Donguy-Hermann, après le dépôt de bilan de l'entreprise Pierrette Barbu en 1949.

Les Communautés de travail seront créées pour donner du travail aux personnes formées. Elles seront de statuts SCOPA :

- CENTRALOR - Chef de Communauté : André Gerin - Boîtiers de montres en or - Bijouterie
- CADRECLAIR - Chef de Communauté : Lido Parolini - Fabrique de cadrans

ou de statuts SARL, comme RHONEX. - Robert Lesbordes - Terminage de Montres

Le capital est en grande partie la propriété du Comité Inter Entreprises. On retrouve des parts croisées entre SCOPA, des parts appartenant à l'Entente Communautaire, ou à Boimondau.

Marcel Mermoz a souhaité donner une légitimité à la Cité Horlogère en déposant des statuts au Tribunal de Commerce de Romans le 4 avril 1953. Ce sera une Société Anonyme – SA - Cité Horlogère Donguy-Hermann, avec trois membres : Marcel Mermoz, Jean Morin et Pierre Goudard-Peyrolon

---

<sup>2</sup> Il y a souvent confusion entre la Cité Donguy-Hermann (Marcel Barbu) et la Cité Horlogère Donguy-Hermann (Marcel Mermoz). On emploie souvent le nom de Cité Horlogère.

#### **IV- Les autres Communautés de travail**

Depuis 1948, l'Entente Communautaire (Fédération des Communautés de travail affiliée à la Confédération Générale des Coopératives Ouvrières de Production) propose des statuts coopératifs types pour les nouvelles Communautés industrielles en France (voire texte ci-dessous). Ces statuts suivent les statuts-types utilisés pour les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production. Les SCOP sont des sociétés groupant des producteurs et des propriétaires de fonds (qui sont en partie les mêmes) en vue de la production de richesses, alors que les Communautés de travail sont des groupes d'hommes unis contre les difficultés de l'existence et pour l'épanouissement humain complet.

Toutes les spécificités d'une Communauté de travail ne sont pas incluses dans ces statuts-types car pas légales. Dans la Règle de la Communauté, faisant règlement intérieur de l'entreprise, il peut être fixé des engagements particuliers. Les statuts proposés sont une façade légale obligée, c'est la Règle qui permettra que vive l'esprit des Communautés de travail, dont fait partie le principe de la Morale Minimum Commune.

Le capital social reste dans la société, les compagnons n'ont que des parts qui deviennent des créances en cas de départ. Pour être sociétaire, il faut au moins une part, ce qui donne droit aux votes (une personne égale une voix). Il faut comprendre : sociétaire égale compagnon. Mais ce n'est pas dans les statuts SCOP que cela est dit. Les parts peuvent donner lieu à un intérêt. Les parts sont toutes la propriété des personnes travaillant dans l'entreprise, il ne peut y avoir de parts appartenant à des personnes extérieures. S'il y a un besoin de fonds, ce seront des prêts.

Pour être administrateur de la société, il faut posséder cinq parts au moins, ce qui revient à dire que tous les compagnons ne peuvent pas se présenter au Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité. La Règle de la Communauté peut préciser que certaines décisions soient prises à l'unanimité.

A défaut de lois spécifiques sur les Communautés de travail, les statuts de Société Coopérative Ouvrière de Production sont ceux qui permettent le mieux de faire vivre une Communauté.

Dans la réalité, un certain nombre de projets de Communautés de travail n'ont pas dépassé les statuts de SCOP, en espérant faire évoluer les pratiques communautaires, et donc faire ultérieurement concevoir et rédiger une Règle, quand la société aurait une assise économique suffisamment stable.

Où sont passés :

- Le président et les autres responsables élus à l'unanimité par l'Assemblée Générale des Compagnons et non par les seuls membres du Conseil d'Administration (article 26) ?
- L'Assemblée Générale des Sociétaires, qui ne décide plus que du règlement intérieur, quand règlement intérieur il y a (article 5 bis) ?
- Le rôle et la place de la famille, du salaire à la valeur humaine . . . ?
- Le capital propriété collective (article 9) ?

Le statut coopératif type d'une Communauté de travail rédigé en 1948 pour donner un cadre légal.

TITRE PREMIER - FORMATION - DÉNOMINATION. - DURÉE. - OBJET SIÈGE SOCIAL

Article Premier - Il est formé entre les soussignés et ceux qui adhéreront par la suite aux différents statuts, une Société coopérative ouvrière de production anonyme, à capital et personnel variables, sous forme communautaire; régie par les lois des 24 juillet 1867, 1er août 1893, 1er mai 1930, 13 avril 1935, le décret-loi du 31 août 1937, la loi du 16 novembre 1945, le livre III, titre 2 du Code du travail et par le décret-loi du 30 octobre 1935 et des lois des 4 mars 1943 et 10 septembre 1947.

Art. 2 - Cette Société coopérative ouvrière de production sous forme communautaire prend la dénomination de :

« Communauté de travail : Société coopérative ouvrière de production anonyme à capital et personnel variables sous forme communautaire ».

Art. 3 - Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de la constitution définitive.

Art. 4 - Elle a pour objet le développement humain complet de ses membres avec, comme base économique, l'exercice de la profession de ses membres pour et toute activité annexe qui se révélerait utile.

Art. 5 - Le siège social est fixé à . . . . .

Il pourra être transféré dans toute autre ville du département par décision du Conseil d'Administration et dans tout autre département par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 5 bis - Une règle intérieure fixée à l'unanimité par l'Assemblée Générale indiquera les moyens pratiques de réalisation au sein de cette Société, des principes admis comme base commune par l'Entente Communautaire, Fédération des Communautés de travail.

Elle aura force obligatoire au même titre que les statuts, mais ne devra pas être contradictoire avec eux.

## TITRE II - CAPITAL SOCIAL

Art. 6 - Le capital social initial est primitivement fixé à la somme de . . . . . francs, représenté par . . . . . parts de 400 Frs minimum chacune.

Art. 7 - Le capital est susceptible d'augmentation, soit par les versements successifs faits par les premiers associés, soit par l'admission de nouveaux membres et de diminution par les retraites, exclusions ou décès.

Art. 8 - La somme au-dessous de laquelle le capital social ne pourra être réduit est de . . . . . francs.

Dans le cas où le capital viendrait à être augmenté, le capital irréductible serait porté au Xème du maximum atteint.

Art. 9 - Les parts sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. La responsabilité de chaque associé est limitée au montant des parts souscrites.

Art. 10 - Tout associé n'est tenu de souscrire qu'une seule part lors de son admission.

Art. 11 - Les parts souscrites sont payables par l'associé, le quart en souscrivant et le surplus par versements équivalents au moins au dixième de sa rémunération, jusqu'à concurrence de la réalisation des parts souscrites. Ces parts souscrites peuvent être libérées par anticipation.

Art. 12 - La propriété des parts est constatée par le reçu des sommes versées et l'inscription sur les registres de la Société.

Après libération complète des parts obligatoires, les reçus partiels pourront être échangés contre un reçu unique.

La cession des parts peut se faire simplement entre membres associés. Elle est soumise à l'autorisation du Conseil d'Administration.

Art. 13 - Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées aux créances ordinaires sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-après.

### TITRE III - ADMISSION - RETRAITE - EXCLUSION - DÉCÈS

Art. 14 - Pour être associé, il faut se livrer à une activité habituelle conforme au but de la Société et susceptible de s'y déployer, et après la Constitution de la Société, être agréé après demande écrite, par le Conseil d'Administration et être accepté définitivement par l'Assemblée Générale. Personne ne pourra être associé s'il ne travaille à un titre quelconque dans la Société.

La Société vit du travail de ses membres et ne peut occuper de personnel salarié. Toutefois, les personnes désirant devenir associées et ne remplissant pas encore les conditions voulues pourront apporter leur concours à ses activités en qualité de salariés provisoires, mais elles devront, au bout de . . . . mois, dont . . . semaines à l'essai et . . . . mois de formation, être admises comme membres ou se retirer.

Art. 15 - Tout associé pourra se retirer lorsqu'il le jugera convenable en prévenant le Conseil d'Administration.

Art. 16 - L'exclusion d'un associé ayant causé préjudice matériel ou moral à la Communauté est prononcée à la majorité fixée pour la modification des statuts, en sa présence, par une Commission tribunal, désignée par l'Assemblée Générale à l'unanimité et la décision est ratifiée par celle-ci à la majorité fixée pour la modification des statuts.

Art. 17 - L'associé qui cessera de faire partie de la Société, soit par l'effet de sa volonté, soit par décision de l'Assemblée Générale, restera tenu pendant 5 ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Art 18 - En cas de départ, l'ex-associé devient simple créancier de la Société pour le montant des sommes versées sur ses parts. Il n'a sous aucun prétexte, le droit de s'immiscer dans les affaires de la société et, conformément à la loi, s'il survenait dans le délai de cinq années des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels il appartenait à la Société, il devrait assurer pour la couverture des pertes, un versement proportionnel mais à concurrence du montant de ses parts.

Art. 19 - Les sommes restant dues aux ex-associés sont productives d'un intérêt qui ne pourra jamais être supérieur de plus de 2 points à celui de la Banque de France. Ils ne peuvent en exiger le remboursement avant le délai

de cinq ans, mais la Société se réserve le droit de remboursement par anticipation.

Art. 20 - Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé se voient appliquer les clauses des articles 17, 18, et 19.

Art. 21 - La Société est administrée par un Conseil de trois à douze membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages. Les administrateurs sont révocables et rééligibles à tout moment par l'Assemblée Générale.

Art. 22 - Pour être éligible au Conseil d'Administration, il faut posséder au moins cinq parts entièrement libérées, sauf pour le premier Conseil. Ces parts sont, conformément à la loi, affectées à la garantie de la gestion des Administrateurs. Elles sont inaliénables.

Art. 23 - Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux responsabilités édictées par la loi du 16 novembre 1940. Ils ne doivent pas être soumis aux incapacités prévues par les lois, et notamment à celles édictées par le décret-loi du 8 août 1935.

Art. 24 - Le Conseil est nommé pour 3 ans et renouvelable par tiers chaque année. Le sort désigne l'ordre des premiers renouvellements. En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement du membre manquant et pour le temps qui lui restait à courir, le choix du Conseil doit être ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale.

Art. 25 - Le Conseil se réunit une fois par mois, au jour qu'il désigne, et toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du Président.

Art. 26 - Le Conseil nomme parmi ses membres, pour la durée de son mandat d'administrateur, un Président qui assume, sous sa responsabilité personnelle, la direction générale de la Société. Le Président n'est rééligible que trois fois.

Aucun autre membre du Conseil d'Administration, autre que le Président, l'Administrateur recevant une délégation dans le cas prévu à l'alinéa 3 ci-après, ne peut être investi de fonctions de direction dans la Société.

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Administrateur, cette délégation doit toujours être donnée

pour un temps limité. Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Art. 27 - La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration.

Art. 28 - Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que ceux des Assemblées Générales, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

Art. 29 - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son effet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Etablir un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Traiter toutes les questions d'admission et de départ des associés et des salariés provisoires et de leur rémunération.
- Fixer les dépenses générales d'administration ; régler les approvisionnements de toutes sortes.
- Toucher les sommes dues à la Société et payer celles qu'elle doit.
- Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce.
- Statuer sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la société.
- Faire toutes soumissions administratives et autres et toutes entreprises à forfait ou autrement.
- Consentir ou accepter tous baux, contrats d'affermages et toutes promesses de vente, et ce, moyennant les prix, sous les charges et conditions qu'il avise, lors même que leur durée excédera neuf années.
- Faire tous achats, ventes ou échanges d'immeubles, aux prix, sous les charges et conditions qu'il avise.
- Faire tous travaux, toutes constructions, appropriations ou installations.
- Céder ou acheter tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, aux prix, charges et conditions qu'il avise.

- Déterminer le placement des fonds disponibles et régler l'emploi des fonds de réserve.
- Contracter tous emprunts et consentir toutes délégations ou transfert avec ou sans garantie au profit de tout prêteur sur les sommes pouvant être dues à la Société.
- Effectuer tous emprunts avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur les biens sociaux.
- Autoriser aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.
- Poursuivre sur toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, provoquer toutes résolutions de vente, traiter, composer, compromettre, transiger en tout état de cause, et généralement faire, pour la bonne et prompte administration des affaires de la Société, tout ce qui sera nécessaire, quoique non prévu, les Administrateurs devant avoir tous les pouvoirs les plus absolus et ceux d'agir au nom de la Société de la même manière qu'un majeur sans restriction quelconque.

Le Conseil arrête les états de situation, les inventaires, le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ; il statue sur toutes les propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Art. 30 - Le Conseil doit déléguer au Président tous pouvoirs nécessaires pour l'Administration courante de la Société et l'exécution des délibérations du Conseil.

Le Conseil détermine et règle les attributions, avantages et émoluments fixes ou proportionnels, à porter aux frais généraux, à allouer au Président du Conseil et éventuellement à l'Administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions du Président.

Le Président du Conseil ou le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président, peuvent en outre conférer des pouvoirs à telles personnes que bon leur semble, pour un ou plusieurs objets déterminés, et sous la responsabilité du Président. Ces délégations ne peuvent constituer une aliénation des pouvoirs du Président.

En cas de décès, démission ou révocation du Président du Conseil d'Administration, le Conseil doit se réunir dans le plus bref délai à l'effet de nommer un nouveau Président. Ce choix est ratifié dans le délai d'un mois par une Assemblée Générale spécialement convoquée.

## TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 31 et 32 - Formules usuelles.

## TITRE VI - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 33 - L'Assemblée Générale se compose de tous les associés à jour de leurs versements statutaires.

L'Assemblée Générale est ordinaire, extraordinaire ou modificative des statuts. Chaque membre présent à l'Assemblée n'a droit qu'à une voix.

Les délibérations sont prises au moins à la majorité des votants, sauf en ce qui concerne les Assemblées modificatives de statuts dont les résolutions devront être votées au moins par les deux tiers des membres présents.

La règle intérieure prévoira des cas où les décisions devront être prises à l'unanimité.

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents. Les Assemblées sont convoquées par lettre adressée aux associés et par une insertion dans un journal d'annonces légales du siège social. Les délais de convocation sont de deux jours au moins à l'avance pour les Assemblées ordinaires, seize jours au moins à l'avance pour les autres Assemblées.

Art. 34 - Il est tenu une feuille de présence ; elle contient les noms et domiciles des associés et le nombre de parts dont chacun d'eux est propriétaire.

Cette feuille, certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 35 - L'Assemblée Générale a pour Bureau celui du Conseil.

Art. 36 - L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois par an pendant le 1er semestre, au lieu, jour et heure désignés dans l'avis de convocation du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ; il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil ou du Commissaire et celles qui auraient été communiquées au Conseil vingt jours au moins avant la réunion, avec un nombre de signatures représentant au moins le quart des

associés. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport du Commissaire.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du rapport du Commissaire contrôleur.

L'Assemblée approuve ou redresse les comptes.

Elle nomme les Administrateurs et Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle se prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Art. 37, 38, 39 et 40 - Assemblées extraordinaires, formules usuelles.

## TITRE VII - ETAT SEMESTRIEL - INVENTAIRES RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - FONDS DE RÉSERVE CAISSE DE SOLIDARITÉ

Art. 41 - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre le premier jour de la constitution définitive de la Société et le 31 Décembre de l'année suivante.

Art. 42 - Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition du Commissaire.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de Commerce, un inventaire comprenant l'indicatif de l'actif et du passif de la Société. Le bilan et le compte des profits et pertes présentés à l'Assemblée des associés doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables à moins que l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport du Commissaire aux comptes, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Le Conseil établit, en outre, un rapport aux sociétaires sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du Commissaire, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale, ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout associé peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des associés et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire ou compte de profits et pertes, et du rapport du Commissaire et du Conseil d'Administration. En outre, tout associé peut, à toute époque de l'année, prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées.

Art. 43 - Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales, de tous amortissements et de toutes réserves industrielles, constituent les bénéfices nets.

Art. 44 - Les bénéfices seront affectés et répartis de la manière suivante :  
Réserve légale minimum : 15 % (seront prévus pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce qu'il ait atteint le montant du capital social. Ce prélèvement pourra alors être affecté au fonds de développement).

Fonds de développement : . . . % (pour constituer le fonds de développement de la Société).

Travail : 25 % (seront attribués à tous les travailleurs associés ou non ayant fourni travail personnel à la Société), au minimum.

Le solde à la disposition du Conseil d'Administration pour être affecté à des oeuvres de culture et d'entraide de la Société.

Art. 45 - La répartition des bénéfices aura lieu dans les six mois qui suivent l'Assemblée Générale ordinaire et le paiement se fera aux lieux désignés par le Conseil d'Administration.

Des acomptes sur les bénéfices peuvent être distribués en cours d'année et des comptes courants seront ouverts à tous les associés pour y passer ces écritures ou d'autres.

Art. 46 - Les associés qui n'auraient pas leurs parts obligatoires entièrement libérées, seront tenus de laisser en versement sur ces parts le montant de la répartition au travail, jusqu'à concurrence de complète libération.

Art. 47 - Les fonds de réserve légale et de développement se composent de l'accumulation des sommes produites par les prélèvements sur les bénéfices.

Art. 48 - La répartition au travail sera faite au prorata de la rémunération professionnelle touchée par chaque travailleur pendant l'exercice écoulé, même salarié provisoire.

L'attribution faite aux non associés provisoires sur la répartition au travail n'implique aucune ingérence de leur part dans les comptes. Ils doivent, pour l'obtention de la part à leur revenir, se rapporter entièrement au bilan et aux comptes approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 49 - Une Caisse de Solidarité pourra être créée en vue de mettre à la disposition du Conseil d'Administration des fonds lui permettant de secourir les membres de la Société et leurs familles et participer à des oeuvres de solidarité et d'éducation.

Art. 50 - A l'expiration de la Société, si la prorogation n'en était pas décidée, ou au cas de dissolution anticipée, l'actif net de la Société qui subsistera après paiement du passif, restitution des apports des associés, et, s'il y a lieu, des répartitions différées, sera attribué par l'Assemblée Générale, constituée conformément à l'art. 39, à une oeuvre reconnue d'utilité publique ou à l'Entente Communautaire.

## TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Art. 51 - En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil convoquera l'Assemblée Générale de tous les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 52 - A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et des frais de liquidation, les associés n'ont droit qu'au remboursement des sommes versées sur leurs parts, le surplus sera attribué comme il est dit à l'article 50.

Art. 53 - Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou en cas de liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre deux Sociétés, au sujet des affaires sociales, feront d'abord l'objet d'une tentative de conciliation et seront soumises à l'arbitrage de la C.G. des S.C.O.P. et de l'Entente Communautaire. Les associés s'engagent à accepter ces arbitrages.

En cas de non-conciliation, les litiges seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des Tribunaux compétents du département du siège social.